

Association ElementumO2

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Sous le nom d'ElementumO2, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante.

Art. 2 L'Association a pour but de :

- Développer la mise en place d'une plateforme d'échanges socioprofessionnels par l'organisation de conférences, séminaires, soutien, coaching et mise en relation socioprofessionnelle
- Développer l'échange d'expériences en vue de proposer des améliorations concernant les conditions morales et sociétaires des participants
- Mettre en avant l'échange, les thèmes professionnels, les thérapeutes et les coaches dédiés au développement personnel, la psychologie positive, l'empathie et les rencontres culturelles, la créativité personnelle, l'équité et le respect dans les rapports humains, la différence culturelle, l'intégration ainsi que l'échange social sont le cœur du projet.

Art. 3 Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Art. 4 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions uniquement privés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art.2, à respecter les présents statuts et à s'acquitter de la cotisation fixée.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention de ses membres et des personnes proches de l'Association, ainsi que la mise en place d'un site internet.

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Art. 7 L'Association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres d'honneur

Le Comité, à titre exceptionnel, peut accorder le statut de "membre d'honneur" dans le cadre de services rendus, d'affiliation d'une longue durée, etc. Ce statut ne peut s'attribuer qu'à une personne physique individuelle. Il peut y avoir plusieurs membres d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote et ne sont pas soumis au versement de la cotisation. Enfin, les membres d'honneur peuvent participer à toutes les activités de l'association, soit comme invités, soit comme participants payant.

Art. 8 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9 La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au comité deux mois avant l'échéance de l'exercice en cours.
- par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs.
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 10 Les cotisations sont fixées par le comité selon les besoins de l'activité de l'association ou selon la situation exceptionnelle de certaine demande.

Elle son différenciée comme suit :

- Membre du comité
- Membre individuel actif ou passif
- Membre collectif

Art.11 L'association met à disposition ses locaux et son matériel informatique aux intervenants des conférences

Art.12 Les intervenants aux conférences s'engagent selon les missions et statuts de l'association.

Art. 13 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a les missions irrévocables suivantes :

- L'élection ou la destitution du comité directeur ainsi que des réviseurs chargés du contrôle des comptes
- La fixation et la modification des statuts
- La validation des comptes annuels et du rapport des réviseurs des comptes
- L'adoption du budget annuel
- La fixation du montant de la cotisation des membres

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Les membres sont convoqués par écrit par le comité directeur au moins 14 jours à l'avance, l'ordre du jour doit accompagner la convocation. Les propositions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être adressées par écrit, avec justification, au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Art. 14 L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 15 Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent dispose d'une voix. Les élections et les validations se déroulent à main levée ou, sur demande de l'assemblée générale, à bulletin secret. Si les statuts n'établissent pas la règle de la majorité qualifiée, c'est la majorité absolue qui décide. En cas d'égalité lors d'un vote ou d'une validation à bulletin non secret, la voix du président est décisive.

Art. 16 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité

Art. 17 L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Art. 18 Le comité exécute les actions de l'association. Il se compose des membres suivants:

- Président
- Vice-présidents
- Secrétaire général
- Trésorier

Art. 19 Les directeurs ayant une activité de salarié, selon le règlement d'organisation tarifaire validé par le comité, ont une voix consultative.

Art. 20 Les cadres du comité peuvent percevoir une indemnisation en fonction de leur engagement à des tâches spécifiques aux objectifs de l'association ; et leurs frais leur sont remboursés. Les indemnisations sont fixées selon le règlement d'organisation tarifaire validé par le comité.

Art. 21 Le Comité applique les décisions de l'Assemblée générale. Il convoque les assemblées générales ordinaire et extraordinaire, prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22 Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Art. 23 L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du Comité.

Art. 24 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25 Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 26 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'au moins d'un vérificateur élu par le comité.

Art. 27 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 17 février 2018 à Lausanne.

Au nom de l'Association Elementum02

Marcos Altamirano

Président

Nicole Baghdassarian

Secrétaire générale